



RECEPISSE DE LABELLISATION A.T.E.C.

Vu l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

« Toute personne a le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association »

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Article 1^{er} : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun (...) leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »

Vu l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 « (...) droits de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifiques... »

Et donc en conformité avec la constitution française,

L'Association Départementale des Francas de la Seine Saint Denis accorde le Label « Association Temporaire d'Enfant Citoyen »

A l'association : _____

Représentée par (président) : _____

Adresse : _____

Et lui reconnaît l'objet : « _____

_____ » d'utilité sociale.

Bobigny le :

Pour les Francas,
Le Président, Arnaud GOUDY